

un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre Trois, a été continué de nouveau jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt trois, auquel jour la durée du dit Acte est limité ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " *le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour " faciliter l'Administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mention- " nées dans les Paroisses de Campagne," et toutes matières et choses y mentionnées, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtemps.

L'Acte de la 57^e.
Geo. III. cap. 18.
continué.

C A P. III.

Acte pour pourvoir plus amplement pour le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, durant sa résidence en icelle.

(22^e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a très-gracieusement plu au Représentant de Votre Majesté en cette Province, le Gouverneur en Chef d'icelle, de signifier, par un Message aux Chambres du Parlement Provincial, dans la présente Session, qu'il étoit expédient d'augmenter les Appointemens du Lieutenant-Gouverneur de cette Province, pour le mettre en état de vivre dans cette Province d'une manière convenable à sa situation, et qu'il étoit également expédient de lui procurer un lieu de résidence ; Nous, les très-respectueux et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du " Règne

Préambule.